

Circulaire du 17 janvier 1984 prise en application du décret n° 84-59 du 17 janvier 1984 relatif au régime d'autorisation préalable prévu par l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Paris, le 17 janvier 1984.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, à Messieurs les commissaires de la République et représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 84-59 du 17 janvier 1984 relatif à l'autorisation préalable des services télématiques interactifs, pris en application de l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, est publié au Journal officiel du 28 janvier 1984.

L'autorisation relative à ces services, définis par l'article 77 de la loi précitée, comme ceux par lesquels chaque utilisateur « interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés », est délivrée par le ministre chargé de la communication, qui peut saisir, pour avis, la commission consultative créée par le décret n° 84-58 du 17 janvier 1984.

Elle fait l'objet d'une procédure d'instruction déconcentrée au niveau des départements et des territoires d'outre-mer : c'est à vos services, en effet, que doit s'adresser en premier lieu toute personne désireuse de fournir un service de télématique interactif et dont le domicile ou le siège social est situé dans votre département, quelle que soit la localisation du centre serveur qu'elle se propose d'utiliser, et quels que soient les moyens techniques d'accès à ce centre, les services télématiques ne pouvant en effet être enfermés dans des limites géographiques particulières.

Il est essentiel que les principes suivants inspirent l'instruction des dossiers qui vous sont adressés.

La télématique interactive, moyen nouveau de communication, se caractérise par la libre initiative des usagers qui appellent les fournisseurs de leur choix pour ne recevoir en retour que les éléments demandés. Sous réserve du nécessaire respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant notamment la protection des individus, la liberté d'accès au réseau de télécommunications et au contenu des informations doit être assurée. C'est pourquoi le législateur n'a entendu soumettre la télématique interactive à autorisation préalable que pendant une période limitée qui devra permettre aux autres médias, et en particulier la presse écrite, de s'adapter à ce nouveau support.

A compter du 1^{er} janvier 1986 au plus tard, l'autorisation préalable fera place à une simple déclaration. Afin d'annoncer et de préparer le régime déclaratif, le décret n° 84-59 du 17 janvier 1984 met en place une procédure souple et déconcentrée qui se caractérise notamment par l'attribution de l'autorisation tacite dès lors que le service proposé répond aux exigences du cahier des charges type.

La mise en place des procédures instituées par le décret n° 84-59 du 17 janvier 1984, nécessairement limitées dans le temps, ne doit pas constituer un frein au développement des bases de données et des techniques de télécommunications, qui constitue, comme vous le savez, à la fois un enjeu industriel de première importance, un enjeu culturel et un moyen de moderniser les entreprises et les administrations. L'avance acquise par la France en ce domaine doit être préservée.

I. — SUR LE SERVICE SOUMIS A AUTORISATION PRÉALABLE

Ne sont pas considérés comme des services de communication audiovisuelle au sens de l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982, et sont donc exclus du champ d'application du décret n° 84-59 du 17 janvier 1984, les services interactifs qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les services ayant la nature d'une correspondance privée, notamment :

a) Les services de messagerie électronique, qu'ils assurent une communication privée entre deux ou entre plusieurs personnes ;

b) Les services interactifs dont l'objet principal ou exclusif n'est pas l'interrogation, par le public ou des catégories de public, d'un ensemble préexistant d'écrits, de sons, d'images, de données ou de documents de toute nature, mais la production, par l'utilisateur, et à son seul usage, de messages inédits, élaborés au cours

et par le fait même de la transaction (exemple : conception assistée par ordinateur).

c) Les services dont l'objet principal ou exclusif est de permettre à l'utilisateur de conclure une transaction commerciale, d'exécuter des formalités administratives, de procéder à la consultation d'informations bancaires ou à l'exécution d'ordres à caractère bancaire le concernant personnellement.

2° Les services internes à un organisme, une administration, une organisation professionnelle ou une entreprise, c'est-à-dire exclusivement destinés à ses employés, représentants ou adhérents, notamment :

— les services internes qui assurent des communications privées à usage professionnel ou conformes à leur objet social ;

— les services de traitement qui constituent un élément du fonctionnement intérieur de l'organisme qui les utilisent (tenue de comptabilité, gestion du personnel, des fichiers, des stocks...).

De tels services ne sont pas, en effet, mis à la disposition du public au sens de la loi.

II. — LA PROCÉDURE

La demande est présentée en trois exemplaires sur un formulaire qui doit être retiré à la préfecture du département où est situé le siège social ou le domicile du demandeur de l'autorisation. Il est présenté une demande d'autorisation par service. Un exemplaire du formulaire est annexé à la présente circulaire et précise les pièces justificatives à fournir.

Un dossier complet comprenant notamment un formulaire dûment complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives, photocopié en deux exemplaires, est adressé au commissaire de la République du département où est situé le siège social ou le domicile du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou porté à cette autorité qui lui remet un récépissé de dépôt du dossier. Des exemplaires du formulaire de demande d'autorisation, qui sont disponibles au service juridique et technique de l'information, 69, rue de Varenne, 75007 Paris, vous seront expédiés ainsi que les lettres types auxquelles il est fait référence ci-dessous.

A. — A l'égard du demandeur.

Vous devrez vous assurer que le dossier présenté par le demandeur ou son mandataire est complet, c'est-à-dire comprend toutes les pièces et renseignements indiqués dans le formulaire joint à la présente circulaire.

Vous disposez d'un délai d'un mois, dès la réception du dossier, pour notifier au demandeur que le dossier qui lui vous a adressé est incomplet (cf. lettre type n° 1) ou complet (lettre type n° 2).

Si le dossier est incomplet, vous le retournez par le même courrier à l'intéressé avec l'indication précise des pièces manquantes et des renseignements omis.

Si le dossier est complet, ou lorsqu'un dossier vous revient dûment complété selon vos indications, vous attribuez à la demande formulée un numéro d'enregistrement qui constitue le numéro de référence de l'autorisation. Vous notifiez au demandeur, par pli recommandé avec accusé de réception :

— que son dossier est complet ;
— qu'une décision du ministre chargé de la communication doit lui être notifiée dans un délai de deux mois, par le ministre chargé de la communication, et que si aucune réponse ne lui est parvenue avant l'expiration de ce délai, l'autorisation qu'il sollicite pour le service indiqué dans la demande lui est réputée accordée dans les conditions prévues au cahier des charges type annexé au décret n° 84-59 du 17 janvier 1984, auquel il devra se conformer (*).

Vous préciserez également, par le même courrier, que la décision qui doit lui être notifiée dans ce délai peut être :

— soit la décision explicite du ministre d'autoriser le service proposé : dans ce cas, le demandeur fournit son service dans les conditions du cahier des charges type précité ;

— soit la décision du ministre de saisir la commission consultative pour avis, sur la demande qu'il a formulée (cf. lettre type n° 3) : dans ce second cas, la décision du ministre lui précisera que la saisine de la commission porte à quatre mois le délai qui lui a été précédemment notifié par vos soins et qu'à l'issue de ce délai trois situations peuvent se présenter :

— une décision motivée de refus lui a été adressée (cf. lettre type n° 4) ;

— une réponse positive d'autorisation lui a été adressée, et le titulaire de l'autorisation fournit alors le service dans les conditions du cahier des charges type précité qui peut être assorti de clauses particulières qui lui sont notifiées (cf. lettre type n° 5) ;

* Le cahier des charges type est reproduit au verso du formulaire de demande d'autorisation.